



Référence :	ARAA/PEPISAO-2/2026/SCI/014
Titre :	Assistance technique auprès de la Commission de la CEDEAO pour la coordination et la gestion globale du Projet
Client :	Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA) de la CEDEAO
Document :	BULLETIN DE CLARIFICATION N°1
Date	11 mai 2026

Dans le cadre de la sélection susmentionnée, l'ARAA a reçu des demandes de clarification de la part de certains candidats. En vue de permettre à l'ensemble des consultants intéressés par le présent AMI d'obtenir les mêmes informations, le présent bulletin n°1 est élaboré et publié à cet effet.

#	Questions des candidats	Commentaires de l'ARAA
1.	Le document d'Avis d'appel à Manifestations d'intérêt ne semble pas indiquer de durée précise pour la présente mission. Serait-il possible de préciser cette durée ?	La Date d'achèvement technique (DAT) du PEPISAO-2 est fixée à fin décembre 2030. La durée de la mission s'inscrit dans le cadre de cette période.
2.	Le document d'AMI précise p 5 que le coût total du projet s'élève à 7 millions d'euros et que la répartition inclut notamment 25% pour la coordination globale et la gestion des activités. Pouvez-vous préciser si le montant alloué à la présente mission correspond bien aux 25% des 7 millions, soit 1 750 000€ ?	Les 25% estimés au titre de la composante 3 pour la coordination globale et la gestion des activités ne couvriront pas intégralement le montant de la présente mission. En effet, une partie du montant de la composante 3 est allouée au fonctionnement de « (...) l'Unité de Gestion du projet logée au CILSS pour la mise en œuvre des activités à sa charge, déléguées par la CEDEAO (...) » (cf. p.11).
3.	Le document stipule p3 que les Manifestations d'intérêt devront respecter la limite de 30 pages tout inclus (excluant la brochure de présentation), mais le contenu énuméré p3 également ne mentionne pas le « volet sécurité » évoqué p2 qui semble pourtant requis. Pouvez-vous apporter des précisions sur ce « volet sécurité » ? Doit-il faire partie intégrante des 30p du dossier de Manifestation d'intérêt ?	En effet, le dernier bullet point de la rubrique « Contenu » au paragraphe 14 doit être modifié et entendu de la manière suivante : « La liste des références et des expériences similaires (...) cités par les paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus (...) ». Ainsi, l'analyse des MI intégrera également les 2 critères spécifiés au paragraphe 9 ainsi que les 4 critères au paragraphe 10 relatifs à la gestion du risque sécuritaire. Toutefois, sur le plan du « Format », cette modification n'affecte pas la <u>limite de 30 pages</u> qui reste en vigueur.
4.	La brochure de présentation fait-elle partie de l'exigence de 30 pages ?	Le dossier de manifestation d'intérêt doit être dans la limite de 30 pages maximum tout inclus, (excluant la brochure de présentation).
5.	Pouvons-nous inclure des liens ou des extraits de contrats ou des attestations de bonne exécution de documents pour étayer nos références ?	Les liens ne sont pas autorisés : le candidat doit soumettre sa candidature selon les indications de l'appel à manifestation d'intérêt.
6.	L'AMI contient des informations sur les risques de sécurité, le réseau du demandeur et les experts en sauvegarde. Faut-il inclure cela dans la limite de 30 pages ? Faut-il placer cela avant les références ?	Le dossier de manifestation d'intérêt doit être dans la limite de 30 pages maximum tout inclus, (excluant la brochure de présentation).
7.	Pour les coentreprises, présentons-nous deux brochures pour chaque organisation ou une brochure combinée pour les deux ?	Cette disposition relative aux brochures en cas de groupement est laissée à l'appréciation des candidats toutefois, l'ensemble doit tenir dans un fichier unique PDF conformément aux instructions de l'AMI.